

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-058438-207

DATE : 7 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), C. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

-et-

GESTION ACCUVEST INC.

-et-

9054-9999 QUÉBEC INC.

-et-

9147-1730 QUÉBEC INC.

-et-

9232-4656 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE VISANT LE DÉPÔT D'UN PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT ET LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande* (i) pour l'émission d'une ordonnance visant le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de créanciers et (ii) pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de la période de suspension (la « **Demande** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), déposée par Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Simard-Beaudry Construction inc. (« **SBCI** »), Gestion Accuvest inc. (« **Accuvest** »), 9054-9999 Québec inc. (« **9054** »), 9147-1730 Québec inc. (« **9147** ») et 9232-4656 Québec inc. (« **9232** ») (ensemble, les « **Débitrices** »), ainsi que le rapport du Contrôleur produit au soutien de la *Demande*, se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisée que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la *Demande*;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

CONSIDÉRANT la signification de la *Demande*;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Débitrices et du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la *Demande*;

[2] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants :

- (a) Notification
- (b) Définitions
- (c) Dépôt du Plan
- (d) Assemblée des créanciers
- (e) Avis de cession
- (f) Avis et communications

- (g) Aide et concours d'autres tribunaux
- (h) Homologation du Plan par le Tribunal
- (i) Dispositions générales

A) Notification

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
- [4] **DÉCLARE** que le Contrôleur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées.

B) Définitions

- [5] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- (a) « **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
 - (b) « **Administrateur** » désigne Monsieur Antonio Accurso;
 - (c) « **Administrateur ou dirigeant visé** » désigne l'Administrateur ou une personne à l'encontre duquel une Réclamation contre les Administrateurs a été déposée en vertu du PTR;
 - (d) « **Cautions réelles** » désigne S.E.C. 1111 St-Laurent et Côte de Terrebonne s.e.c.;
 - (e) « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en ses qualités de contrôleur des Débitrices nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;
 - (f) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

- (g) « **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Sociétés du Groupe est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Sociétés du Groupe, à la Date de détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;
- (h) « **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation prouvée;
- (i) « **Date de détermination** » désigne : i) relativement à SBCI, le 9 janvier 2020, soit la date de l'Avis d'intention; et ii) relativement aux autres Débitrices, le 8 décembre 2022, soit la date de l'Ordonnance initiale visant ces dernières;
- (j) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, tel qu'amendé);
- (k) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC (1985), c. C-36, telle qu'amendée;
- (l) « **Majorité requise des créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par procuration, à l'Assemblée des créanciers, et ce, pour chacune des catégories telles que décrites au paragraphe [7] de cette Ordonnance;
- (m) « **Ordonnance** » désigne la présente Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée de créanciers;
- (n) « **Ordonnance initiale** » désigne (i) pour SBCI, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 juillet 2020 et (ii) pour Accuvest, 9054, 9147 et 9232, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 décembre 2022, telles que modifiées de temps à autre, le cas échéant;

- (o) « **Personne** » désigne une personne physique, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (p) « **Plan** » désigne le Plan conjoint de transaction et d'arrangement déposé par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices produit à titre de pièce R-4 au soutien de la Demande, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;
- (q) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures concernant les Débitrices introduites en vertu de la LACC;
- (r) « **PTR** » désigne le processus de traitement des réclamations entrepris conformément à l'ordonnance relative au traitement des réclamations du 13 décembre 2022, telle que modifiée le 7 février 2023;
- (s) « **Réclamation** » désigne une Réclamation contre les Débitrices ou une Réclamation contre les Administrateurs;
- (t) « **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des créanciers, auquel cas la Réclamation aux fins de vote de ce créancier est le montant de la Réclamation que le Contrôleur détermine aux fins de vote;
- (u) « **Réclamation contre les Débitrices** » désigne tout droit de toute Personne relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de

la Date de détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres, et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de détermination. Pour fins de certitude, « Réclamation contre les Débitrices » inclut une Réclamation garantie;

(v) « **Réclamation contre les Administrateurs** » désigne tout droit ou toute réclamation, présent ou futur, de toute Personne à l'encontre de l'Administrateur ou de l'Administrateur ou dirigeant visé qui a résulté ou qui résulte de la fonction, supervision, gestion ou implication en tant qu'Administrateur de l'une des Débitrices, ou autrement en toute autre qualité en lien avec l'une des Débitrices, que le droit ou les circonstances donnant lieu à un tel droit soient survenus avant ou après la Date de Détermination, et que ce droit ou cette réclamation soit opposable dans toute procédure civile, administrative, pénale ou criminelle, y compris, tout droit :

A. à l'égard duquel l'Administrateur peut être tenu responsable quant aux droits d'un employé à un salaire ou à d'autres dettes pour services rendus à l'une des Débitrices ou quant à la paie de vacances, aux cotisations ou aux prestations de retraite ou tout autre montant relié à l'emploi ou à un régime de retraite ou de prestations;

B. à l'égard duquel l'Administrateur peut être tenu responsable en raison d'un acte, d'une omission ou d'une violation d'une obligation; ou

C. qui est relié à une pénalité, amende ou à une réclamation pour dommages-intérêts ou en indemnisation de coûts.

(w) « **Réclamation garantie** » désigne une Réclamation contre les Débitrices d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens des Sociétés du Groupe visées par la sûreté de ce Créancier garanti;

(x) « **Réclamation prouvée** » désigne toute Réclamation d'un Créancier qui a été soumise au Contrôleur dans les délais prévus au PTR et dont le quantum a été

déterminé par le Contrôleur ou adjudiqué conformément aux dispositions du PTR;

- (y) « **Sociétés du Groupe** » désigne collectivement les Débitrices et les Cautions réelles;
- (z) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal.

C) Dépôt du Plan

- [6] **AUTORISE** le dépôt du Plan aux termes de la LACC et **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à le soumettre pour approbation par les Créanciers lors de l'Assemblée des créanciers.
- [7] **DÉCLARE** que les Créanciers visés fassent partie de deux catégories distinctes dans le Plan pour les fins de votation et de distribution aux termes du Plan, soit les suivantes :
 - (a) La catégorie des Créanciers garantis; et
 - (b) La catégorie de tous les autres Créanciers visés.

D) Assemblée des Créanciers

- [8] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des créanciers le 23 février 2023, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de vote), d'ajourner l'Assemblée des créanciers à une date ultérieure.
- [9] **AUTORISE** le Contrôleur à tenir l'Assemblée des créanciers en présentiel et/ou par visioconférence.
- [10] **DÉCLARE** que les seules personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers visés possédant des Réclamations aux fins de vote ou les détenteurs de procurations de ces Créanciers visés, leurs avocats, l'Administrateur, les représentants du Contrôleur, le Président (tel que défini ci-après),

de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre personne pourra être admise à l'Assemblée des créanciers à l'invitation du Président.

- [11] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relative à l'Assemblée des créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire au modèle joint comme **Annexe A** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le débit de l'Assemblée des créanciers.
- [12] **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des créanciers est constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables.
- [13] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procurations pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de vote d'un Créancier n'inclut pas les fractions et est arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près.
- [14] **ORDONNE** que le résultat de tout vote tenu lors de l'Assemblée des créanciers lie tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des créanciers.
- [15] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des créanciers. Tout Créancier peut appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours ouvrables de la décision.
- [16] **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à toute modification de celui-ci, tel que le Contrôleur le jugera approprié.

[17] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présentes, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des créanciers.

[18] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, du montant attribué par le Contrôleur aux Réclamations prouvées qui ne sont pas liquidées au moment de l'Assemblée des créanciers.

E) Avis de cession

[19] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite en ce sens, et ce, au plus tard à la Date limite du dépôt des réclamations ou à toute autre date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant.

[20] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier visé cède toute sa Réclamation prouvée à une autre Personne après la Date limite de dépôt des réclamations, ni les Débitrices ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation prouvée à titre de Créancier visé, à moins qu'un avis de cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan.

[21] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation visée, ou tout détenteur de la totalité d'une Réclamation visée reconnu comme Créancier de cette Réclamation visée par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation visée à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation visée à une ou plusieurs Personne, cette cession ne créera pas de Réclamations visées distinctes et elle continuera de constituer et sera

traitée comme une Réclamation visée unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation visée à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation visée auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation visée avec cette Personne conformément à cette Ordonnance.

F) Avis et Communications

[22] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Contrôleur : Raymond Chabot inc.
À l'attention de : Jean Gagnon, Yannick Bourassa-Milot
Adresse : gagnon.jean@rcgt.com; bourassa-milot.yannick@rcgt.com

Procureurs du Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, SRL
Contrôleur : À l'attention de : Luc Béliveau, Nicolas Mancini
Adresses : lbeliveau@fasken.com; nmancini@fasken.com

[23] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Contrôleur à un Créancier sera valablement transmis par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du Créancier qui apparaît dans les livres et registres des Débitrices ou qui apparaît dans tout Formulaire de preuve de réclamation déposé par le Créancier. Un tel avis ou autre communication (a) sera réputé être reçu lors d'un envoi par la poste régulière prépayée au troisième (3^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Québec, au cinquième (5^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Canada (autre que le Québec) ou des États-Unis et au dixième (10^e) Jour ouvrable après son envoi à toute autre destination; (b) sera réputé être reçu le Jour ouvrable suivant son expédition par messenger ou par livraison en mains propres; (c) sera réputé être reçu le Jour ouvrable même, si envoyé par télécopieur ou courriel avant

17h00; et (d) sera réputé reçu le Jour ouvrable suivant si envoyé par télécopieur ou courriel après 17h00.

[24] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où la date fixée selon les délais prescrits ci-haut pour l'envoi d'un avis ou d'une autre communication n'est pas un Jour ouvrable, alors l'envoi d'un tel avis ou communication peut être valablement fait le Jour ouvrable suivant.

[25] **ORDONNE** que si une grève des postes ou un arrêt de travail quelconque des postes survient pendant toute période durant laquelle des avis ou communications sont transmis conformément à la présente Ordonnance, les avis et communications qui ne sont pas reçus ou qui sont réputés être reçus seront sans effet, sauf indication contraire du tribunal. Les avis et communications transmis selon les présentes au cours de toute grève des postes ou de tout arrêt de travail quelconque des postes ne seront en vigueur que si transmis par courriel, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance.

G) Aide et concours d'autres tribunaux

[26] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente Ordonnance.

H) Homologation du Plan par le Tribunal

[27] **AUTORISE** le Contrôleur, dans la mesure où le Plan est accepté par la Majorité requise des Créanciers visés, à présenter une demande afin d'obtenir l'homologation du Plan par le Tribunal dès le 24 février 2023.

I) **Dispositions générales**

- [28] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination.
- [29] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des droits reconnus et des obligations qui lui incombent en vertu de la LACC et de l'Ordonnance initiale, est par les présentes autorisé à entreprendre d'autres actions et à occuper d'autres fonctions tel que prévu par la présente Ordonnance et à occuper d'autres fonctions afin de préserver son rôle d'officier de justice.
- [30] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.
- [31] **ORDONNE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclut le pluriel, toute référence au pluriel inclut le singulier et toute référence à un genre inclut l'autre genre.
- [32] **AUTORISE** le Contrôleur à présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [33] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel.

LE TOUT, SANS FRAIS.

Chantal Corriveau Signature numérique de Chantal Corriveau
Date : 2023.02.07 11:58:26 -05'00'

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.